

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES UJA SUR LE STATUT DE L'AVOCAT EXERCANT EN ENTREPRISE

Les réponses du docteur GALY, qui n'engagent que lui !

ACCES A LA PROFESSION

Le CAPA doit-il être la seule voie d'accès à la profession d'avocat, ce qui suppose la suppression de la passerelle prévue à l'article 98-3° du Décret du 27.11.1991. (CF. : annexe n°1) ?

Oui /~~Non~~:

Pourquoi (ou Observations) :

Si le CAPA devient la seule voie d'accès à la profession, faut-il néanmoins maintenir les dispenses de pré-capa et de formation initiale pour les personnes qui remplissent les conditions de diplôme et d'expérience prévues par ledit article (et qui n'auraient donc qu'à subir l'examen du CAPA) ?

Oui /~~Non~~:

Pourquoi (ou Observations) :

Réponse globale aux deux questions :

La particularité essentielle de la profession d'avocat, c'est la déontologie. Elle s'apprend. De même que la partie « cuisine » de nos différents modes d'exercice. Ainsi, tout nouvel entrant devrait passer le CAPA, quitte à accorder sur conditions de VAE des équivalences pour les épreuves strictement juridiques.

En revanche, dispense d'examen d'entrée OK et dispense d'une partie du cursus des centres de formation, OK aussi.

NB : de discussions avec des représentants d'un syndicat de JE au CNB, j'ai retenu qu'ils n'avaient pas une claire conscience des questions déontologiques et de l'objectif de la création de ce nouveau statut. Ils en sont restés à l'idée d'une fusion, dont il n'est pas question.

STATUT & TITRE

* L'avocat exerçant en entreprise doit-il être inscrit sur une liste spécifique du tableau de l'Ordre dont il relève ?

Oui /~~Non~~:

Pourquoi (ou Observations) :

Le public doit nécessairement être informé de la particularité d'exercice de ce confrère, qui ne doit en tout état de cause pas avoir de clients en libéral ;

* Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de salarié d'une entreprise, l'avocat doit-il indiquer, outre son propre nom, le nom de l'entreprise pour laquelle il agit ?

Oui /~~Non~~:

Pourquoi (ou Observations) :

Chacun, confrère, adversaire, administration, doit être informé de la particularité d'exercice de ce confrère

* L'entreprise doit elle disposer du choix d'embaucher un avocat en exercice uniquement en qualité de juriste (hypothèse dans laquelle l'avocat ne pourra donc pas faire état de son titre lorsqu'il exercera ses fonctions de juriste pour le compte de l'entreprise) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Pourquoi dans ce cas parler d'avocat ? Nos anciens confrères qui ont rejoint l'entreprise n'ont déjà pas le droit de faire état de leur ancienne profession. Le confrère se fait omettre, et la question ne se pose même pas.

FORMATION CONTINUE ET SPECIALISATION

En matière de formation continue et de spécialisation, l'avocat exerçant en entreprise aura les mêmes droits et obligations que ses confrères exerçant en qualité de salarié d'un cabinet d'avocat.

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

La formation continue, oui. La spécialisation, à quoi bon ? Mais s'ils le veulent, pourquoi pas ?

PERIMETRE D'ACTIVITE

1- Activité juridictionnelle pour le compte de l'entreprise

* L'avocat salarié d'une entreprise pourra t'il assister ou représenter cette entreprise en justice ?

Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Si les entreprises peuvent avoir besoin d'avocats salariés en leur sein, ce ne peut pas être pour satisfaire des besoins en avocats « judiciaires », l'offre étant en la matière amplement fournie. Il existerait en outre un risque fort de déstabilisation économique des cabinets d'avocats libéraux, notamment dans le domaine des contentieux de masse (banques, établissements de crédit, assureurs, sociétés de recouvrement et autres institutionnels).

La seule façon de prévenir ce risque important, c'est d'interdire toute activité juridictionnelle.

Dans le domaine du conseil, il en est d'ailleurs de même. D'une façon générale, la prestation de l'avocat salarié en entreprise ne saurait être destinée qu'à son seul employeur, et à la rigueur, de ses filiales.

Il s'agit aussi d'éviter que ne se constituent des officines qui ne seraient pas avocats et qui auraient pour activité des prestations juridiques.

Enfin, il faut noter l'extrême ambigüité des juristes d'entreprise sur ce sujet, qui prétendent depuis 10 ans ne pas vouloir ce statut pour plaider, et en même temps exigent de ne pas se voir interdire de plaider...

* En cas d'interdiction pour l'avocat en entreprise de représenter ou assister celle-ci devant quelque juridiction que ce soit - **et sauf à admettre que l'avocat exerçant en entreprise ait moins de prérogatives que les juristes non avocat de l'entreprise (pourquoi ne pas l'admettre ab initio ?)**- cette interdiction ne doit pas le priver droit d'assister son entreprise devant toutes les juridictions où les modalités légales de représentation déjà existantes permettent à un salarié de le faire.

Dans cette hypothèse, c'est bien en qualité de salarié de l'entreprise qu'il pourra intervenir, et non en qualité d'avocat (notamment, il ne pourra pas plaider en robe)

Etes-vous d'accord avec ce principe ?

Oui/Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Il ne doit exister en la matière ni ambigüité, ni jésuitisme. La situation doit être claire : ce n'est pas pour plaider que les entreprises ont besoin d'avocats salariés en leur sein.

Dans l'équilibre politique à trouver, les juristes d'entreprise vont pouvoir bénéficier de prérogatives liées à nos règles déontologiques ; la contrepartie, c'est la renonciation à plaider. C'est un deal.

Et entre nous, ça évitera une sacrée inondation par le biais de l'article 98.

2. Activité juridique et juridictionnelle pour le compte des clients de l'entreprise

L'avocat exerçant en entreprise doit-il se voir interdire d'intervenir d'une quelconque façon pour le compte des clients de son entreprise ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

D'une façon générale, la prestation de l'avocat salarié en entreprise ne saurait être destinée qu'à son seul employeur, et à la rigueur, de ses filiales.

Il s'agit d'éviter que ne se constituent des officines qui ne seraient pas avocats et qui auraient pour activité des prestations juridiques.

3- Exercice à temps partiel en entreprise

* L'avocat pourra-t-il exercer à temps partiel seulement dans l'entreprise et :

- à temps partiel dans une autre entreprise (sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Y a-t-il beaucoup de salariés qui travaillent à temps partiel pour plusieurs entreprises ? Et surtout, y a-t-il beaucoup de cadres qui le font ?

- à temps partiel en qualité d'avocat libéral ?

Surtout pas :

Pourquoi (ou Observations) :

Je suis salarié, je ne peux pas plaider ; je suis libéral, je peux plaider pour celui qui me salarie par ailleurs... Nous prend-on pour des caves ?

Aucune ambiguïté ! Pas de dispositions filandreuses qui ouvrent la porte à tous les détournements.

* En cas de possibilité pour l'avocat d'exercer tout à la fois en entreprise et en libéral, et dans l'hypothèse où serait posée comme principe l'interdiction pour l'avocat salarié d'assister ou représenter son entreprise en justice, la logique impose la même interdiction à cet avocat lorsqu'il exercera dans un cadre libéral, sauf à détourner le principe ainsi posé.

Etes-vous d'accord avec cette affirmation ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

* En cas de possibilité pour l'avocat d'exercer tout à la fois en entreprise et en libéral, pourra-t-il accepter, dans le cadre de son exercice libéral, d'être l'avocat des clients de l'entreprise qui l'emploie par ailleurs, dès lors qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Voir mes réponses ci-dessus.

4- Acte d'avocat

L'avocat en entreprise pourra-t-il réaliser des « actes d'avocat » (si cette possibilité est donnée à la profession ainsi que le préconise le rapport DARROIS et le souhaite le président de la République) ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

5- Commissions d'office et AJ

L'avocat exerçant en entreprise doit-il être dispensé des commissions d'office, des dossiers d'aide juridictionnelle, ainsi que de façon générale des permanences, à caractère obligatoire ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Il ne doit avoir aucune activité juridictionnelle.

INDEPENDANCE

L'avocat exerçant en entreprise doit pouvoir exercer dans des conditions garantissant l'indépendance qu'implique le serment d'avocat. Dès lors le contrat :

- doit être communiqué à l'Ordre dès sa conclusion ou sa modification de l'un de ses éléments substantiels, aux fins de contrôle
- ne devra pas comporter de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.
- doit prévoir le droit pour l'avocat de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance

Etes-vous d'accord avec ces principes ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

C'est évident. Il est nécessaire que des clauses types soient élaborées par le CNB.

SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Les règles relatives au secret professionnel et à la confidentialité s'appliquant à l'avocat exerçant en entreprise seront exactement celles actuellement prévues par les articles 2 et 3 du R.I.N (cf. annexe 2)

Oui /**Non** :

Pourquoi (ou Observations) :

Les principes seront les mêmes, mais devront faire l'objet d'adaptation pour tenir compte de l'exercice de la profession dans un environnement quotidien qui n'est pas soumis à nos règles déontologiques.

Une sorte de sanctuarisation du bureau de l'avocat doit être élaborée, afin que les principes soient garantis.

Le contrat devra par ailleurs prévoir une structure d'exercice à part de l'entreprise où l'avocat exerce et à laquelle seul ce dernier a accès

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

DEONTOLOGIE ET DISCIPLINE

* L'avocat en entreprise doit être soumis aux mêmes règles déontologiques et disciplinaires que ses confrères exerçant en libéral ou en qualité de salarié d'un cabinet d'avocat.

Oui /Non :
Pourquoi (ou Observations)

* Les règles de maniement de fonds devront-elles s'appliquer à l'avocat en entreprise (ce qui suppose qu'il ait, par dérogation, la possibilité d'ouvrir en son nom un sous-compte CARPA, à l'instar des avocats exerçant à titre individuel) ?

~~Oui /Non~~ : **Euh, la question a-t-elle un sens ?**

Pourquoi (ou Observations)

Cet avocat, parce qu'il est salarié, cad préposé, n'a pas vocation à manier des fonds.

Il n'est pas concevable qu'il dispose d'un compte à son nom, distinct de celui de son employeur.

LITIGES

En cas de contentieux entre l'avocat exerçant en entreprise et son employeur, l'arbitrage du bâtonnier (ou l'ordre) doit-il être imposé :

- pour toutes questions relatives au contrat de travail (interprétation, exécution et cessation du contrat), ou seulement pour des questions d'ordre déontologique ?

Réponse et/ ou observations :

Uniquement les questions qui touchent à la déontologie.

- sous quelle forme et à quel stade ?

* en tant que juridiction de première instance, comme le RIN le prévoit actuellement pour l'avocat salarié (cf. . annexe 3), la juridiction d'appel étant la chambre sociale de la Cour ?

* avant toute saisine du conseil de prud'hommes, sa décision, susceptible d'appel, s'imposant à ce dernier

* dans le cadre d'une juridiction paritaire composée du conseil de prud'hommes et d'un représentant du bâtonnier

* **dans le cadre d'une question préjudicielle laissée à l'initiative du conseil de prud'hommes**

* autre :

Réponse et/ ou observations :

COTISATIONS PROFESSIONNELLES

1/ Cotisation ordinale

Les avocats exerçant en entreprise doivent verser la cotisation à l'ordre (prise en charge par l'entreprise où l'avocat exerce son activité) au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats,

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Cet avocat relève de l'Ordre pour les questions déontologiques (contrôle du contrat, des conditions d'exercice, protection contre l'entreprise pour ce qui touche aux questions déontologiques).

2/ Assurance responsabilité civile

L'entreprise étant civilement responsable des actes accomplis par ses salariés, doit-on admettre que l'avocat en entreprise est dispensé du versement de la quote-part de cotisation ordinale correspondant à l'assurance responsabilité ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Faute d'aléa, l'adhésion au contrat d'assurance serait de toute façon nulle.

3/ Cotisation au CNB

L'avocat exerçant en entreprise doit verser une cotisation au CNB, (prise en charge par l'entreprise où l'avocat exerce son activité) au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats,

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

On parle vraiment de tout petit détail.

~~4/ Cas de l'avocat en entreprise travaillant dans plusieurs structures ou exerçant aussi à titre libéral~~

~~Si l'avocat peut exercer dans plusieurs structures, doit-on concevoir une seule cotisation, partagée entre les structures ?~~

~~Oui /Non :~~

~~Pourquoi (ou Observations) :~~

~~Si l'avocat peut exercer à la fois en entreprise et de façon libérale, doit-on concevoir une seule cotisation, dont la partie correspondant à l'activité effectuée en entreprise sera prise en charge par celle-ci, le solde (dont l'assurance RC) restant à la charge de l'avocat pour l'exercice libéral de son activité ?~~

~~Oui /Non :~~

~~Pourquoi (ou Observations) :~~

Hypothèse à exclure impérativement.

RETRAITE

L'avocat en entreprise doit-il obligatoirement cotiser à la CNBF, même s'il cotisait auparavant à une autre caisse en qualité de juriste ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

D'une part, il s'agit d'un salarié, et c'est donc l'employeur qui est débiteur de la cotisation.

Ensuite, dans le cadre des efforts faits par chacun des partenaires à ce débat, il serait logique que les juristes d'entreprise, que nous envisageons de priver de certaines prérogatives s'ils deviennent avocats, bénéficient en contrepartie de cette concession de notre part.

Enfin, on pourrait imaginer que le régime de retraite dépende de l'origine de l'avocat salarié d'entreprise ; avocat de souche, CNBF ; juriste de souche, CNAV.

Doit-il être soumis à la contribution équivalente au droit de plaidoirie, même en cas s'il a interdiction de plaider ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

Ne faisons pas chier le monde avec cette pouillerie !

Sur d'autres sujets non abordés par ce questionnaire, avez-vous des Propositions / observations ?

Il faudrait s'inspirer de droit comparé. Comment font les ordres qui ont des avocats en entreprise ?

Souhaitez-vous que les réponses de votre UJA à ce questionnaire soient annexées au rapport de synthèse qui sera communiqué à l'ensemble des UJA préalablement au comité du 10 octobre prochain.

Oui/non :

Observations :

Mon nom est GALY ! Je n'ai plus aucune légitimité, mais j'ai des états de service à la FNUJA, en particulier sur ce sujet sur lequel j'ai bossé 10 ans, y compris au sein du CNB quand vous avez bien voulu que j'y représente les djeun's !

Bravo pour ce questionnaire. C'est toujours une belle démocratie, la Fédé !

Bruno GALY

Membre d'honneur.